

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09138751

Dépôt au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **23 SEP. 2009**
jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0818.842.029**

Dénomination

(en entier) : **MFR MULTI SERVICES**

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Siège : **6762 SAINT-MARD (VIRTON), Avenue Bouvier, numéro 90**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Vincent JANSEN résidant à Virton le vingt-deux septembre deux mille neuf, enregistré à Virton le vingt-trois du même mois "volume 486 folio 57 case 19, rôles: trois renvois: sans Reçu: vingt-cinq euros le Receveur, " signé: "J-P ABELS", il résulte qu'ont comparu:

Monsieur HERBIGNIAUX, Gérard Didier Ghislain, né à Ottignies le vingt mars mil neuf cent soixante, demeurant et domicilié à Virton, rue Sur le Terme numéro 24/1, gérant de société (numéro national d'identification : 60.03.20 375-15), et son épouse Madame RENDERS, Marie-France Colette Ghislaine, née à Ottignies le douze mars mil neuf cent soixante-neuf, demeurant et domiciliée à Virton, rue Sur le Terme numéro 24/1, employée (numéro national d'identification : 69.03.12 214-23); époux mariés sous le régime de la séparation de biens outre une société limitée à un immeuble aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Max Somville à Court-Saint-Etienne le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-trois, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Le dit acte stipule notamment ce qui suit:

" Après avoir été spécialement informés par le notaire soussigné des dispositions de l'article 220 du Code des sociétés, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « MFR MULTI SERVICES » ayant son siège à 6762 Saint-Mard (Virton), avenue Bouvier numéro 90, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS représenté par cent parts sociales égales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social. Les comparants ont remis au notaire soussigné, en leur qualité de fondateurs, le plan financier de la société, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Les comparants déclarent que les cent parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, comme suit: - par Monsieur HERBIGNIAUX Gérard, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, soit une part; - par Madame RENDERS Marie-France, à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros, soit nonante-neuf parts. Ensemble: cent parts, soit pour dix-huit mille six cents euros. Cette somme de dix-huit mille six cents euros représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit. Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par versements en espèces effectués à un compte spécial portant le numéro 068-8890926-30 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme « Dexia Banque » à Bruxelles, de sorte que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de six mille deux cents euros. Une attestation de l'organisme dépositaire en date du dix septembre deux mille neuf demeurera ci-annexée. Les comparants déclarent que restent à libérer: - par Monsieur HERBIGNIAUX Gérard, un montant de cent vingt-quatre euros; - par Madame RENDERS Marie-France, un montant de douze mille deux cent septante-six euros. Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à environ neuf cents euros.

B. STATUTS.

ARTICLE UN. FORME - DENOMINATION DE LA SOCIETE.

La société commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "MFR MULTI SERVICES".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

ARTICLE DEUX. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6762 Saint-Mard (Virton), avenue Bouvier numéro 90.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Les différentes activités « titres services », étant notamment :

-Aide ménagère au domicile de l'utilisateur : Nettoyage du domicile y compris les vitres, lessive et repassage, petits travaux de couture occasionnels, préparation de repas ;

-Activités hors du domicile de l'utilisateur : Courses ménagères, repassage y compris le raccommodage du linge à repasser, le transport accompagné de personnes à mobilité réduite.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE QUATRE. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

ARTICLE CINQ. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS. Il est divisé en cent parts sociales égales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Le capital social est libéré à concurrence d'un tiers.

ARTICLE SIX. VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE SEPT. REGISTRE DES PARTS.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE HUIT. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

ARTICLE NEUF. POUVOIRS DU OU DES GERANTS.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE DIX. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE ONZE. CONTROLE DE LA SOCIETE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DOUZE. ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE TREIZE. PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE QUATORZE. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE QUINZE. AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE SEIZE. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE DIX-SEPT. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE DIX-HUIT. CODE DES SOCIETES

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les statuts, il est référé à la loi et plus spécialement au Code des sociétés. Les dispositions de la loi et de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les statuts sont réputées y inscrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi et de ce Code sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce d'Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1.- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix.

2.- La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille onze.

3.- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

1) Monsieur HERBIGNIAUX, Gérard Didier Ghislain, né à Ottignies le vingt mars mil neuf cent soixante, demeurant et domicilié à Virton, rue Sur le Terme numéro 24/1, gérant de société (numéro national d'identification : 60.03.20 375-15) ;

2) Madame RENDERS, Marie-France Colette Ghislaine, née à Ottignies le douze mars mil neuf cent soixante-neuf, demeurant et domiciliée à Virton, rue Sur le Terme numéro 24/1, employée (numéro national d'identification : 69.03.12 214-23) ;

Tous deux prénommés, qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Leur mandat est exercé gratuitement.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le premier septembre deux mille neuf.

4.- Il n'est pas désigné de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion au Moniteur Belge.

Vincent JANSEN, notaire à la résidence de Virton.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte avec attestation bancaire.